

N°AT-SUM-2023-399

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 998 et D 230, communes de Saint-James et Montjoie-Saint-Martin

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-92, du 29 mars 2023, applicable à partir du 30 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande du GROUPE PIGEON en date du 03/05/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 09/05/2023 au 16/06/2023,

Considérant que pendant les travaux de renforcement de rives, sur les :

- D 998 du PR 0+0000 au PR 0+0400
- D 230 du PR 0+4200 au PR 0+4500,

sur le territoire des communes de Saint-James et Montjoie-Saint-Martin, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

Considérant que pendant les travaux de renforcement de rives, sur la :

- D 230 du PR 0+1500 au PR 0+2800,

sur le territoire des communes de Saint-James et Montjoie-Saint-Martin, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires, lignes régulières et sous réserve du droit des tiers, du 09/05/2023 au 16/06/2023.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 16/06/2023, la circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 300 mètres sur les D 998 du PR 0+0000 au PR 0+0400 (Saint-James) situés hors agglomération et D 230 du PR 0+4200 au PR 0+4500 (Montjoie-Saint-Martin) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 16/06/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la D 230 du PR 0+1500 au PR 0+2800 (Saint-James) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours et véhicules de transports scolaires, quand la situation le permet.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 16/06/2023, une déviation est mise en place dans les deux sens pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 30, D40 et la D 163.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 04/05/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique
départementale du Sud Manche**

Michaël LANGLOIS

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Michaël Langlois

Date de signature : 04/05/2023

Qualité : Responsable de secteur est - ATD sud Manche

DIFFUSION:

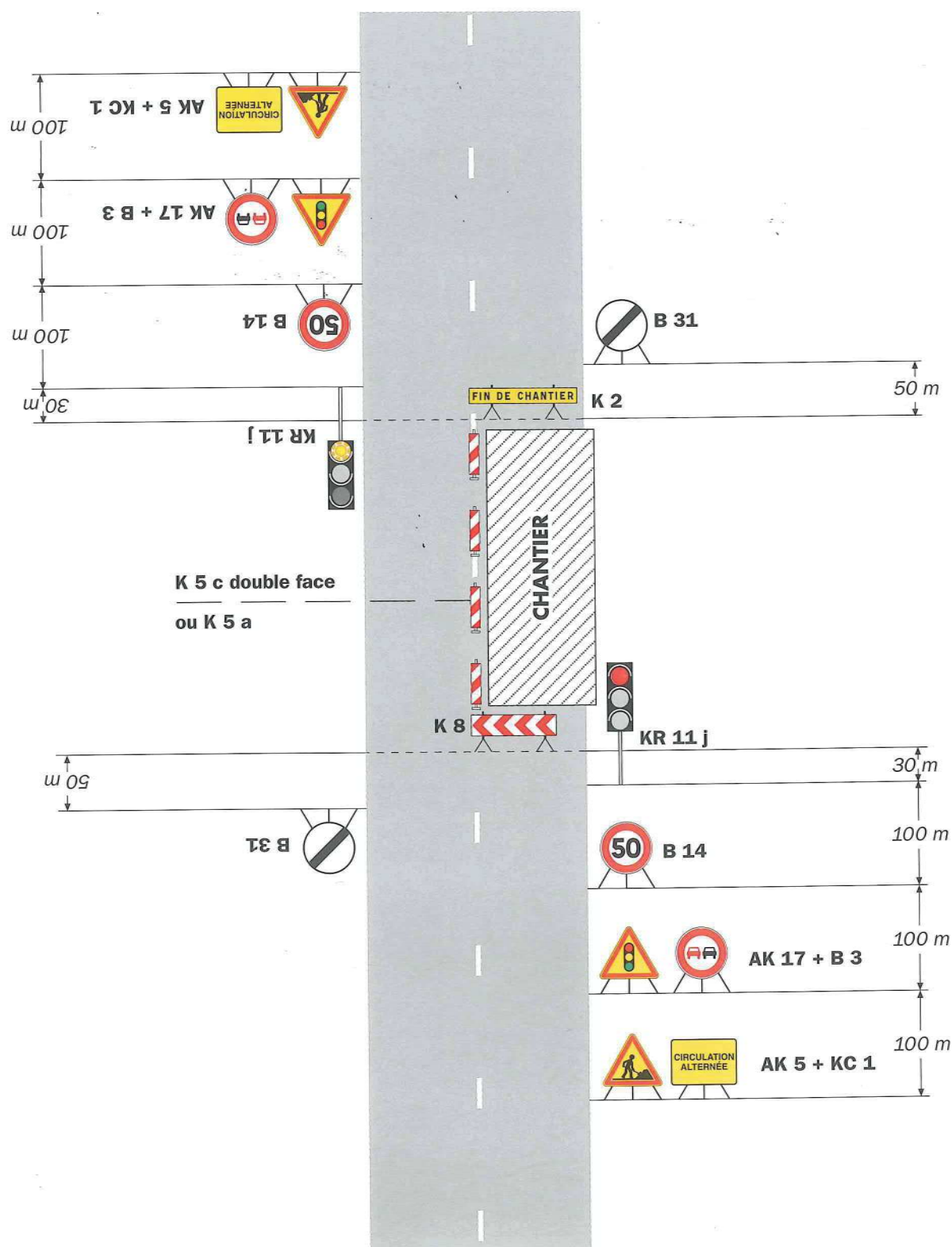
- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . SAMU 50
- . CODIS
- . Monsieur le Maire de Montjoie-Saint-Martin
- . Monsieur le Maire de Saint-James
- . Benjamin COUPE (GROUPE PIGEON)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.